

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

PROCES- VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Date : 14 septembre 2022

Heure : 18 heures 30

Lieu : Halle aux grains, Place de la République, 11400 CASTELNAUDARY.

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois. Légalement convoqué s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Philippe GREFFIER, Président de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Présents : Philippe GREFFIER, Christophe PRADEL, Nicole MARTIN, Patrick MAUGARD, Nathalie NACCACHE, Jean-Pierre QUAGLIERI, Bernard PECH, Nadine ROSTOLL, Denis BOUILLEUX, Serge OURLIAC, Isabelle SIAU, Omar AIT MOUH, Pascal ASSEMAT, Pierre BARBAUD, Robert BATIGNE, Guy BONDOUY, Alain BOUSQUET, Didier CALMETTES, Sandrine CAMPGUILHEM, Alain CARBON, Marie-Paule CAU, Véronique CORROIR, Gilbert COSTE, Javier DE LA CASA, Elisabeth ESCAFRE, Danielle FABRE, Audrey GAIANI, Alain GALINIER, Hélène GIRAL, Bernard GRIMAUD, Evelyne GUILHEM, Frédéric JEANJEAN, Gérard LAMARQUE, Thierry MALLEVILLE, Cédric MALRIEU, Guillaume MERCADIER, Benoit MERLIN, Pierre MONOD, Charles PAULY, Jean-François POUZADOUX, Martine PUEBLA, Jacqueline RATABOUIL, Jérôme SENAL, Marc TARDIEU, Jean-François VERONIN-MASSET, Bernard VIDAL, Giovanni ZAMAI.

Formant la majorité des membres en exercice.

Conseillers titulaires remplacés par conseillers suppléants : Cédric LEMOINE par Omar AIT MOUH, Hubert NAUDINAT par Guillaume MERCADIER.

Procurations : Sabine CHABERT à Denis BOUILLEUX, Brigitte BATIGNE à Audrey GAIANI, Nicole CATHALA-LEGEVAQUES à Philippe GREFFIER, François DEMANGEOT à Jean-François VERONIN-MASSET, Monique VIDAL à Jean-Pierre QUAGLIERI.

Excusés: Eliane BOURGEOIS MOYER, Hubert CHARRIER, Claire DARCHY, Prescillia GRANIER, Philippe GUIRAUD, Didier MAERTEN, Bruno PERLES, Henri POISSON, Régine SURRE.

Absents: Karole CAFFIER, Dominique DUBLOIS, Thierry LEGUEVAQUES, René MERIC, Gérard MONDRAGON, Bruno POMART, Nicolas RAUZY, Thierry ROSSICH, Gilles TERRISSON, Raymond VELAND.

Secrétaire de séance: Giovanni ZAMAI.

Monsieur le Président procède à l'appel des conseillers communautaires.

Le quorum étant atteint, le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Monsieur Giovanni ZAMA est nommé secrétaire de séance.

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président soumet le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 6 juillet 2022.

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président rappelle l'ordre du jour envoyé avec la convocation :

- Modification des représentants de la CCCLA au Syndicat ResEau 11
- Modification des représentants de la CCCLA au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais
- Désignation des représentants de la CCCLA au Syndicat du Bassin du Grand Hers
- Décision modificative n°1 Budget CCCLA et augmentation de la subvention d'équilibre du CIAS
- Mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2022 budget Eau
- Reversement de la taxe d'aménagement
- Fixation du montant des bases minimales de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2022
- Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SALLES SUR L'HERS
- Attribution de subventions
- Modification des tarifs des services techniques
- Réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un centre social
- Projet photovoltaïque sur le futur siège de la CCCLA - 2 missions du SYADEN : analyse d'opportunité d'énergies renouvelables (ENR) et accompagnement personnalisé de projet énergie renouvelable (ENR) électrique
- Élaboration du programme agro-environnemental et climatique (PAEC) sur le site NATURA 2000 Piège et Collines du Lauragais
- Acceptation de l'offre de concours du syndic Loubat Immobilier pour le renouvellement du réseau d'eaux usées rue Bernard Palissy à CASTELNAUDARY
- Conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la CCCLA et la commune de SALLES SUR L'HERS
- Rapports annuels 2021 des délégataires des services eau potable et assainissement
- Mise à jour n°6 du régime indemnitaire
- Participation à l'assurance santé et prévoyance
- Approbation du transfert de 2 agents de la ville de CASTELNAUDARY à la CCCLA
- Attribution d'un véhicule de fonction

➤ Modification des représentants de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Syndicat ResEau 11

Monsieur le Président rappelle que Monsieur Hubert NAUDINAT, par délibération n° 20200122 en date du 9 juillet 2020, a été élu représentant de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Syndicat Mixte de la ressource en eau de l'Aude «ResEau 11».

VU la délibération n° 2022-103 en date du 6 juillet 2022 portant modification n°3 du tableau des conseillers communautaire suite aux nouvelles élections municipales de juin 2022 de la commune de PEYREFITTE SUR L'HERS,

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que bien que Monsieur Hubert NAUDINAT, suite aux nouvelles élections municipales, soit à nouveau délégué communautaire, il convient de pourvoir soit à sa réélection soit à son remplacement au sein du Syndicat Mixte de la ressource en eau de l'Aude «ResEau 11».

Monsieur le Président sollicite donc le conseil communautaire afin de procéder à l'élection d'un nouveau représentant de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Syndicat Mixte de la ressource en eau de l'Aude «ResEau 11».

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie, pour les modalités de désignation des délégués des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil syndical, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE, à l'unanimité, de déroger au scrutin secret.

DESIGNE Monsieur Hubert NAUDINAT représentant titulaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Syndicat Mixte de la ressource en eau de l'Aude «ResEau 11».

DIT que les représentants de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Syndicat Mixte de la ressource en eau de l'Aude «ResEau 11» sont :

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Membre représenté
Monsieur	GREFFIER	Philippe	Délégué	Titulaire	CASTELNAUDARY
Monsieur	CALVEL	Michel	Délégué	Titulaire	RICAUD
Monsieur	GALINIER	Alain	Délégué	Titulaire	LABASTIDE- D'ANJOU
Monsieur	NEVELING	Paul	Délégué	Titulaire	PAYRA- SUR- L'HERS
Monsieur	CUBERLI	Henri	Délégué	Titulaire	FENDEILLE
Monsieur	BARDELLI	Patrick	Délégué	Titulaire	VILLENEUVE- LA- COMPTAL
Monsieur	ANDRIEU	Simon	Délégué	Titulaire	TREVILLE
Monsieur	CALMETTES	Didier	Délégué	Titulaire	VILLEMAGNE
Monsieur	NAUDINAT	Hubert	Délégué	Titulaire	PEYREFFITE SUR L'HERS
Madame	VIDAL	Monique	Déléguée	Suppléante	VERDUN EN LAURAGAIS
Monsieur	PASTRE	Sébastien	Délégué	Suppléant	SAINT PAULET
Madame	SIAU	Isabelle	Déléguée	Suppléante	MAS- SAINTES- PUELLES
Monsieur	CESSSES	Christian	Délégué	Suppléant	FENDEILLE
Monsieur	TUBERY	Henri	Délégué	Suppléant	MIREVAL- LAURAGAIS
Monsieur	TERRISSON	Gilles	Délégué	Suppléant	MONTMAUR
Monsieur	DEMANGEOT	François	Délégué	Suppléant	CASTELNAUDARY
Monsieur	COGNIAUX	Philippe	Délégué	Suppléant	AIROUX
Monsieur	BONDOUI	Régis	Déléguée	Suppléante	MONTFERRAND

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ Modification des représentants de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais

Monsieur le Président rappelle que Monsieur Jérôme WILTZIUS, par délibération n° 20200133 en date du 16 septembre 2020, a été élu représentant suppléant de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais.

VU la délibération n° 2022-103 en date du 6 juillet 2022 portant modification n°3 du tableau des conseillers communautaire suite aux nouvelles élections municipales de juin 2022 de la commune de PEYREFITTE SUR L'HERS,

Monsieur le Président indique au conseil communautaire que bien que Monsieur Jérôme WILTZIUS, suite aux nouvelles élections municipales, soit à nouveau

conseiller municipal, il convient de pourvoir soit à sa réélection soit à son remplacement au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais.

Monsieur le Président sollicite donc le conseil communautaire afin de procéder à l'élection d'un nouveau représentant suppléant de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais.

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie, pour les modalités de désignation des délégués des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil syndical, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE, à l'unanimité, de déroger au scrutin secret.

DESIGNE Monsieur Jérôme WILTZIUS représentant suppléant de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais.

DIT que les représentants de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays Lauragais sont :

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Membre représenté
Monsieur	GREFFIER	Phillippe	Délégué	Titulaire	CASTELNAUDARY
Monsieur	POISSON	Henri	Délégué	Titulaire	ISSEL
Monsieur	GUIRAUD	Dominique	Délégué	Titulaire	VERDUN EN LAURAGAIS
Monsieur	MONOD	Pierre	Délégué	Titulaire	MAS SAINTES PUELLES
Monsieur	CESSSES	Christian	Délégué	Titulaire	FENDEILLE
Monsieur	MERCIER	Alain	Délégué	Titulaire	VILLENEUVE LA COMPTAL
Monsieur	QUAGLIERI	Jean-Pierre	Délégué	Titulaire	LASBORDES
Monsieur	DEMANGEOT	François	Délégué	Titulaire	CASTELNAUDARY
Monsieur	PRADEL	Christophe	Délégué	Titulaire	MONTFERRAND
Madame	NACCACHE	Nathalie	Déléguée	Titulaire	LABASTIDE D'ANJOU
Monsieur	BATIGNE	Robert	Délégué	Titulaire	SALLES SUR L'HERS
Monsieur	VELAND	Raymond	Délégué	Titulaire	SOUILHE
Monsieur	BONDOUY	Guy	Délégué	Titulaire	SAINT MARTIN LALANDE
Madame	CAMPGUILHEM	Sandrine	Déléguée	Titulaire	MAYREVILLE
Monsieur	TERRISSON	Gilles	Délégué	Titulaire	MONTMAUR
Monsieur	RAUZY	Nicolas	Délégué	Titulaire	LES CASSES
Monsieur	OURLIAC	Serge	Délégué	Suppléant	SAINT PAPOUL
Monsieur	ASSEMAT	Pascal	Délégué	Suppléant	BARAIGNE
Monsieur	GUIRAUD	Jean-Pierre	Délégué	Suppléant	VERDUN EN LAURAGAIS
Monsieur	DOUSSAT	Loïc	Délégué	Suppléant	BELFLOU
Monsieur	GAUTHIER	Freddy	Délégué	Suppléant	SOUILHE
Monsieur	LAMARQUE	Gérard	Délégué	Suppléant	SAINT PAULET
Monsieur	CHARRIER	Hubert	Délégué	Suppléant	PEYRENS
Monsieur	SERRES	Charly	Délégué	Suppléant	SAINT PAPOUL
Madame	CHABERT	Sabine	Déléguée	Suppléante	CASTELNAUDARY
Madame	CORROIR	Véronique	Déléguée	Suppléante	TREVILLE
Madame	EXPERT	Reine	Déléguée	Suppléante	LES CASSES

Madame	CARRIERE	Nathalie	Déleguée	Suppléant	SALLES SUR L'HERS
Monsieur	JURADO	Olivier	Délegué	Suppléant	LAURABUC
Madame	BEAUDONET	Maryline	Déleguée	Suppléante	MAS SAINTES PUELLES
Madame	MILHAU	Stéphanie	Déleguée	Suppléante	MEZERVILLE
Monsieur	WILTZIUS	Jérôme	Délegué	Suppléant	PEYREFITTE SUR L'HERS

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Désignation des représentants de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Syndicat du Bassin du Grand Hers**

VU la délibération n°20200127 en date du 9 juillet 2020 portant désignation des représentants ci-après de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Syndicat du Bassin du Grand Hers,

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Membre représenté
Monsieur	TARDIEU	Marc	Délegué	Titulaire	MEZERVILLE
Madame	CAMPGUILHEM	Sandrine	Déleguée	Suppléante	MAYREVILLE

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°20226044 en date du 6 avril 2022, le conseil communautaire a approuvé la modification statutaire du Syndicat du Bassin du Grand Hers qui consiste à diminuer le nombre de délégués en raison des difficultés pour réunir le quorum : le nombre de délégués au Syndicat du Bassin du Grand Hers est passé de 111 à 58, répartis comme suit :

% participation financière	Nombre de délégués actuel	Nombre de délégués proposés
0 à 2 %	1	1
2 à 5 %	2	2
5 à 8 %	7	3
8 à 10 %	10	5
10 à 20 %	14	7
< à 20 %	31	15
TOTAL	111	58

Monsieur le Président indique que la participation financière de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois étant inférieure à 2%, le nombre de délégués audit Syndicat reste inchangé mais il convient de pourvoir soit à leur réélection soit à leur remplacement au sein du Syndicat du Bassin du Grand Hers.

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux syndicats mixtes fermés ne renvoie, pour les modalités de désignation des délégués des EPCI à fiscalité propre au sein du conseil syndical, à aucune disposition législative ou réglementaire imposant le recours au scrutin secret. Par conséquent, les représentants des EPCI à fiscalité propre au sein des conseils syndicaux des syndicats mixtes fermés peuvent ne pas être élus au scrutin secret, dès lors que les membres de l'organe délibérant ont décidé à l'unanimité de déroger à cette règle.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE, à l'unanimité, de déroger au scrutin secret.

DESIGNE les représentants ci-après de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois au Syndicat du Bassin du Grand Hers.

Civilité	Nom	Prénom	Fonction	Statut	Membre représenté
Monsieur	TARDIEU	Marc	Délegué	Titulaire	MEZERVILLE
Madame	CAMPGUILHEM	Sandrine	Déleguée	Suppléante	MAYREVILLE

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Décision modificative n°1 Budget CCCLA et augmentation de la subvention d'équilibre du CIAS**

Vu le budget primitif du budget principal voté le 13 avril 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2313-1 et suivants,

Monsieur Christophe PRADEL, Vice-Président expose que le budget principal doit être modifié afin d'intégrer de nouveaux évènements :

- Les travaux concernant le futur siège social de la Communauté de Communes sont réalisés plus rapidement que prévu lors du vote du budget. Ce dernier prévoyait de financer une partie en 2022 et le reste en 2023. Sans que le budget de ce dernier ne soit modifié, il convient de prévoir des sommes supplémentaires dès 2022.

Pour le financer, Monsieur le Vice-Président propose d'inscrire une recette d'emprunt à hauteur de 1 million d'euros.

Dépenses d'investissement Chapitre 21, opération 9023 siège : +1 000 000€

Recettes d'investissement Chapitre 16, Opération 9023 siège : +1 000 000€

- Le montant des dépenses du chapitre 012 (frais de personnel) du budget annexe du CIAS et par répercussion du Service d'Aide à Domicile doit être réévalué à la hausse à la suite d'une part de la prise en compte du « Ségur de la santé » et d'autre part de la réévaluation du point d'indice des fonctionnaires. Par conséquent, le montant prévu au chapitre 65 du budget principal pour subventionner et équilibrer le budget annexe du CIAS doit être augmenté d'un montant de 118 000€. Le financement de ce montant supplémentaire ne nécessite pas de DM, ce dernier sera équilibré par virement de compte à l'intérieur du chapitre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE :

- la décision modificative N°1 du budget principal ;
- l'augmentation de la subvention de fonctionnement au profit du CIAS pour un montant de 118 000 €.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Mise à jour des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) 2022 budget Eau**

Vu le budget primitif du budget de l'eau voté le 6 avril 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2311-3 et R2311-9

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président expose que lors du vote du budget, ont été votés des Autorisations de Programmes (AP) et Crédits de paiements (CP) pour le budget de l'eau.

Pour mémoire, cette approche budgétaire permet le vote d'une opération globale pluriannuelle dont le montant total constitue l'AP.

Chaque tranche annuelle est constituée des CP qui sont ceux pris pour l'équilibre budgétaire.

Lorsqu'en cours d'année des CP doivent être réaffectés entre deux AP, cela ne nécessite pas de délibération si la répartition ne modifie pas le montant annuel des CP de l'ensemble des opérations, ni le montant total des AP. Il s'agit simplement d'un lissage d'opérations.

Par contre si le montant d'une AP doit être modifié un vote de l'assemblée est nécessaire.

Dans le cadre du budget de l'eau, une AP n° 20/055 a été votée pour les dépenses d'investissements pour événements imprévus. Le montant de cette dernière doit être revu, car la totalité des crédits de l'année pour ces travaux ont déjà été utilisés.

Parallèlement, l'opération 20/002 – Castelnaudary Travaux sur ouvrage abandon du réservoir de Cugarel - a pris du retard, et sans que son montant global soit changé, il est nécessaire de revoir le découpage annuel des CP, ce qui permet de rester à l'équilibre pour l'année 2022.

Monsieur le Vice-Président propose au conseil communautaire de modifier les AP/CP du budget de l'eau comme suit :

- augmentation de l'AP travaux imprévus n°20/055 : +70 000€, affectés en CP à l'année 2022 ;
- modification de la répartition des CP de l'AP Castelnaudary Travaux sur ouvrage abandon du réservoir de Cugarel n°20/002 : - 70 000€ 2022, + 70 000€ 2023.

	AP actualisée	CP antérieurs	CP 2022	CP 2023	CP 2024
AP n°20/055	+70 000€, soit 985 000€ (initialement 915 000€)	99 890€	341 703€	271 703€	271 703€
AP n°20/002	Inchangé – 600 000 €	3 866€	130 000€	466 134€	

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la modification des AP/CP présentés ci-dessus sans que cela ne modifie l'équilibre budgétaire.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à engager les dépenses des opérations à hauteur de l'autorisation de programme et mandater les dépenses afférentes.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Reversement de la taxe d'aménagement**

Vu l'article 28 de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 opérant une réforme globale de la fiscalité perçue sur les opérations d'urbanisme,

Vu l'article 89 de la Loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, qui modifiait notamment l'article L331-2 du Code de l'urbanisme, et précisant que « lorsqu'une commune perçoit la « taxe d'aménagement » soit de plein droit soit sur option par délibération, tout ou partie de la taxe perçue par la commune peut être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ou du groupement de collectivités »,

Vu l'article 155 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 qui modifie les modalités de gestion de la taxe d'aménagement,

Vu le décret n°2021-1452 du 04 novembre 2021 portant sur la sectorisation des taux de la taxe d'aménagement,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 qui rend à présent obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre communes membres et EPCI à fiscalité propre compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées,

Vu l'ordonnance du 14 juin 2022 (NOR : ECOE2206797R), modifiant les dates de votes, ainsi que la codification de certaines règles,

Depuis l'article 109 de la loi de finances pour 2022, les Communes ayant institué une taxe d'aménagement doivent reverser tout ou partie de cette dernière à l'EPCI à fiscalité propre.

Sur cette base, des délibérations concordantes et des conventions de reversement doivent être établies entre l'EPCI et les communes membres.

Toutefois, la taxe d'aménagement vient financer les charges d'équipements publics, dont les réseaux.

Les compétences en matière de réseau de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, sont restreintes à :

- réseaux d'eau et d'assainissement, financé par les abonnés ;
- voirie intercommunale des zones d'activité représentant une part dérisoire de l'ensemble des voiries à la charge du bloc intercommunal ;
- réseau de la fibre optique.

Compte tenu de ses compétences, Monsieur le Président propose au conseil communautaire de ne retenir aucun reversement de la taxe d'aménagement à son profit.

De plus, dans l'équilibre global des communes et de l'intercommunalité, pénaliser les communes ayant les plus faibles moyens en terme d'investissement annulerait l'essentiel de leurs possibilités de financer leurs investissements, ce qui est contraire à la nécessité de développement du territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de fixer le reversement de taxe d'aménagement des communes membres à l'EPCI à 0%.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Fixation du montant des bases minimales de la Cotisation Foncière des Entreprises

Vu l'article 1647 D du code général des impôts, qui prévoit l'application d'une cotisation minimum de Cotisation Foncière des Entreprises (CFE),

Vu la délibération en date du 24 septembre 2013 fixant pour la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois les montants des bases minimales,

Le Code Général des Impôts dispose dans son article 1647 D que le montant payé par une entreprise au titre de la CFE ne peut être inférieur à un minimum lorsque la valeur locative du local est faible.

Pour cela, les collectivités bénéficiaires de la CFE doivent définir dans une certaine fourchette, et par tranche déterminées par le montant du chiffre d'affaires des entreprises, quelles sont les cotisations minimales que devront payer ces dernières.

Il est précisé que la loi exonère les entreprises réalisant moins de 5.000€ de chiffre d'affaires.

Afin de déterminer cette cotisation minimum, il est nécessaire de délibérer sur base imposable minimale par tranche avant le 1^{er} octobre pour une application l'année N+1.

La collectivité avait établi depuis plusieurs années des bases qui n'avaient pas évoluées et n'avaient pas été indexées.

A ce jour, les bases minimales pour les tranches les plus hautes s'en retrouvent fortement déconnectées des montants imposés par les collectivités voisines.

De plus, le montant voté par tranche était quasiment similaire pour les tranches les plus hautes, ce qui était peu équitable.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'augmenter les tranches les plus hautes et de ne pas modifier les tranches les plus basses.

Montant du chiffre d'affaires	Montant de la base minimum	Montant de la base minimum actuelle
Supérieur à 500.000€	Compris entre 224 et 6 942	929 (soit environ 324€ de cotisation)
Supérieur à 250 000€ et inférieur ou égal à 500 000€	Compris entre 224 et 5 339	928 (soit environ 324€ de cotisation)

Supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000€	Compris entre 224 et 3 738	927 (soit environ 324€ de cotisation)
Supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€	Compris entre 224 et 2 242	926 (soit environ 324€ de cotisation)
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€	Compris entre 224 et 1 067	925 (soit environ 324€ de cotisation)
Inférieur ou égal à 10 000€	Compris entre 224 et 534	520 (soit environ 180€ de cotisation)

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de fixer comme base pour l'établissement de la cotisation minimum foncière des entreprises en fonction du montant du chiffre d'affaires ou des recettes suivants :

Montant du chiffre d'affaires	Montant de la base minimum
Supérieur à 500.000€	1 300
Supérieur à 250.000€ et inférieur ou égal à 500.000€	1 200
Supérieur à 100.000€ et inférieur ou égal à 250.000€	1 100
Supérieur à 32.600€ et inférieur ou égal à 100.000€	1 000
Supérieur à 10.000€ et inférieur ou égal à 32.600€	925
Inférieur ou égal à 10.000€	520

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2022

VU les articles L. 2336-3 et L. 2336-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Président rappelle que la loi de finances a créé le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales.

Ce fonds de péréquation horizontale est alimenté par un prélèvement sur les ressources des EPCI, de leurs communes membres et des communes isolées, en fonction de leur potentiel financier. Les sommes sont ensuite reversées aux intercommunalités et communes moins favorisées, classées en fonction d'un indice tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen des habitants et de leur effort fiscal.

VU l'avis du Conseil des Maire en date du 8 septembre 2022,

Monsieur le Président propose au conseil communautaire d'adopter la répartition dérogatoire dite libre.

Monsieur le Président donne lecture des montants de cette répartition.

Madame Danielle FABRE demande les raisons de la baisse du montant du FPIC sur la commune de FENDEILLE.

Monsieur le Président explique que cette baisse est liée à l'application de critères et que d'autres communes sont également impactées par une baisse.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la répartition dérogatoire dite libre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales 2022 dont les montants figurent ci-après :

Communes	Répartition FPIC 2022
CCCLA	319 251,00 €
AIROUX	4 348,00 €
BARAIGNE	5 946,00 €
BELFLOU	4 010,00 €
LES CASSES	10 242,00 €
CASTELNAUDARY	180 948,00 €
CUMIES	964,00 €
FAJAC LA RELENQUE	1 725,00 €
FENDEILLE	14 107,00 €

GOURVIEILLE	2 222,00 €
ISSEL	10 561,00 €
LABASTIDE D'ANJOU	32 611,00 €
LABECEDE LAURAGAIS	10 056,00 €
LASBORDES	13 989,00 €
LAURABUC	10 721,00 €
LA LOUVIERE LAURAGAIS	2 307,00 €
MARQUEIN	2 634,00 €
MAS SAINTES PUELLES	25 286,00 €
MAYREVILLE	2 311,00 €
MEZERVILLE	3 048,00 €
MIREVAL LAURAGAIS	3 156,00 €
MOLLEVILLE	5 244,00 €
MONTAURIOL	2 488,00 €
MONTFERRAND	12 978,00 €
MONTMAUR	9 242,00 €
PAYRA SUR L'HERS	5 744,00 €
PEYREFITTE SUR L'HERS	3 027,00 €
PEYRENS	13 345,00 €
LA POMAREDE	4 249,00 €
PUGINIER	4 047,00 €
RICAUD	8 438,00 €
SAINTE CAMELLE	3 977,00 €
SAINT MARTIN LALANDE	21 068,00 €
SAINT MICHEL DE LANES	15 332,00 €
SAINT PAPOUL	17 096,00 €
SAINT PAULET	5 624,00 €
SALLES SUR L'HERS	13 824,00 €
SOUILHANELS	12 959,00 €
SOUILHE	9 895,00 €
SOUPEX	6 837,00 €
TREVILLE	3 462,00 €
VERDUN EN LAURAGAIS	8 597,00 €
VILLEMAGNE	8 170,00 €
VILLENEUVE LA COMPTAL	33 793,00 €
Total Communes	570 628,00 €
Total Communes + CCCLA	889 879,00 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Attribution d'un fonds de concours à la Commune de SALLES SUR L'HERS**

Conformément aux articles L. 5214-16 alinéa V, L. 5216-5 alinéa VI du Code Général des Collectivités Territoriales, modifiés par la loi du 13 août 2004, un EPCI à fiscalité propre peut verser des fonds de concours à ses communes membres, afin de financer la réalisation d'un équipement.

Monsieur le Président rappelle que la loi autorise par exception un EPCI à intervenir dans un domaine où il n'est pas compétent en versant un fonds de concours à une commune membre.

Ce dernier doit respecter les conditions suivantes :

- délibération concordante de la Commune et de l'EPCI adoptées à la majorité simple ;
- la délibération de la Commune doit faire figurer le plan de financement indiquant la dépense et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement ;
- le fonds de concours doit contribuer à financer un équipement ;
- le bénéficiaire du fonds de concours doit assurer sur ses fonds propres une participation supérieure au montant du fonds de concours, et un autofinancement de 20% au minimum sur la totalité de l'opération.

La commune de SALLES SUR L'HERS a présenté une demande de fonds de concours dans le cadre d'une extension des locaux lui appartenant et permettant l'abattage de volailles.

Le plan de financement est le suivant :

Montant HT des dépenses maîtrise d'œuvre comprise : 297 930€

Financement :

- Conseil départemental : 92 156€
- Conseil Régional : 84 352€
- CCCLA : 25 000€
- Autofinancement commune : 96 422€

Au vu de l'intérêt pour le territoire que revêt l'extension de l'atelier d'abattage de volailles, il est proposé au conseil communautaire d'attribuer pour ce projet un fonds de concours à la Commune de SALLES SUR L'HERS d'un montant de 25 000€.

Les conditions de versement du fonds de concours sont les suivantes :

- la Commune pourra bénéficier du versement d'une avance de 25% au commencement du projet ;
- puis pourra solliciter deux acomptes par tranches d'avancement jusqu'à 80% au vu des dépenses effectuées ;
- le solde sera versé au vu du justificatif d'achèvement du chantier et du décompte général ;
- la commune produira en fin d'opération un état récapitulatif de cette dernière faisant notamment figurer l'autofinancement assumé au total de l'opération ;
- si le montant des travaux était inférieur au montant estimé, le fonds de concours serait versé au prorata des dépenses engagées et ne pourra pas dépasser le montant d'autofinancement de la Commune ;
- le fonds de concours est attribué pour une durée de 2 ans. Une prorogation de 1 an pourra être sollicitée.

Monsieur Jean-François POUZADOUX demande si l'installation de caméras est prévue.

Monsieur Robert BATIGNE lui indique que les câblages sont faits mais que l'installation de caméras ne sera pas dans l'immédiat en raison d'un coût trop onéreux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours de 25 000€ à la commune de SALLES SUR L'HERS pour le projet d'extension de l'atelier d'abattage de volailles.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Attribution de subventions**

Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a été destinataire des demandes de subventions ci-après :

Organisme demandeur	Opération à subventionner	Montant demandé
Club de Voile de Castelnaudary	Wing Foil	5 000,00 €
Maison des Echecs de Toulouse Lardenne et ASSOCIATION Echiquéenne pour les Aveugles	Championnat du monde féminin et junior IBCA- Castelnaudary	1 000,00 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE, après examen de l'éligibilité de ces demandes en Bureau communautaire et sur proposition de la Conférence des Maires le 8 septembre 2022, d'attribuer les subventions ci-après :

Organisme demandeur	Opération à subventionner	Montant attribué
Club de Voile de Castelnaudary	Wing Foil	2 500,00 €
Maison des Echecs de Toulouse Lardenne et ASSOCIATION Echiquéenne pour les Aveugles	Championnat du monde féminin et junior IBCA- Castelnaudary	1 000,00 €

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Modification des tarifs des services techniques**

Vu la délibération n°2022-051 du conseil communautaire en date du 6 avril 2022 portant modification des tarifs des services techniques,

Monsieur Serge OURLIAC, Vice-Président indique au conseil communautaire que la Communauté de Communes a fait l'acquisition d'un broyeur de végétaux.

Monsieur le Vice-Président sollicite le conseil communautaire afin d'ajouter le broyeur de végétaux dans la liste du matériel loué aux communes pour un tarif de 40 € la demi-journée et 80 € la journée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTTE l'ajout du broyeur de végétaux dans la liste du matériel loué aux communes.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Réalisation d'une étude de faisabilité pour la création d'un Centre Social**

Madame Nicole MARTIN, Vice-Présidente informe le conseil communautaire que dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, la CAF de l'Aude et la Ville de CASTELNAUDARY, il est envisagé la création d'un Centre Social.

Les Centres Sociaux sont des structures de proximité qui proposent des activités sociales, éducatives, culturelles, familiales pour répondre aux besoins dans le territoire.

La Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois souhaite assurer la maîtrise d'ouvrage d'une étude de faisabilité d'un tel Centre à la double condition suivante :

- montant maximum de l'étude de 25 000 HT ;
- financement de la CAF de l'Aude à hauteur de 80% du montant de l'étude.

Madame la Vice-Présidente précise qu'au regard des enjeux, la Ville de CASTELNAUDARY participera à cette étude, sous les mêmes conditions que la Communauté de Communes. La participation de cette dernière s'élèvera à 50% du reste à charge soit un maximum de 2 500 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE la maîtrise d'ouvrage de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois pour la réalisation d'une étude de faisabilité d'un Centre Social aux conditions énoncées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Projet photovoltaïque sur le futur siège de la CCCLA - 2 missions du SYADEN : analyse d'opportunité d'énergies renouvelables (ENR) et accompagnement personnalisé de projet énergie renouvelable (ENR) électrique**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire l'intérêt de s'engager dans une démarche de développement des énergies renouvelables en faveur du patrimoine de la collectivité. Il s'agit d'équiper le futur siège de la CCCLA de toiture et d'ombrière photovoltaïque, ainsi que de bornes de recharges de véhicules électriques.

Il précise que le Syndicat Audois d'Energies et du Numérique (SYADEN) met en œuvre des actions de conseil au profit des collectivités volontaires, conformément à la délibération n°2016-12 du 18 février 2016, décidant de mettre en place les missions d'accompagnement de projets d'énergies renouvelables.

Le SYADEN propose des services de Conseil en Energies Renouvelables dont les modalités ont été fixées par délibération n°2016-12 du Comité Syndical, en date du 18 février 2016 :

1/ L'analyse d'opportunité d'énergies renouvelables (ENR) est un service sur 1 an qui accompagne la collectivité dans son projet d'énergie renouvelable. Le conseiller ENR du SYADEN réalisera les analyses techniques, administratives et financières du projet afin de déterminer sa faisabilité et sa cohérence au sein du territoire. Il donnera lieu à la signature d'une convention d'engagement.

2/ L'accompagnement personnalisé de projet énergie renouvelable (ENR) est un service sur 1 an qui permet d'aider la collectivité dans son projet d'énergie renouvelable. Le conseiller ENR du SYADEN réalisera les accompagnements techniques administratives et financières du projet afin de déterminer sa faisabilité et sa cohérence au sein du territoire. Il donnera lieu à la signature d'une convention d'engagement.

La collectivité s'engage à respecter la charte Energie Renouvelable (ENR) du SYADEN jointe à la convention d'accompagnement personnalisé. En cas de non-respect de la charte ENR du SYADEN par la collectivité, le SYADEN se réserve la possibilité de résilier la mission d'accompagnement personnalisé.

La collectivité doit notamment s'engager à fournir un ou deux interlocuteurs pour suivre l'ensemble de la mission et à s'acquitter d'un forfait de 1 500 € par mission pour une durée de 1 an, soit un total de 3 000 €.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE de l'adhésion aux deux prestations :

- analyse de projet énergie renouvelable (ENR) du SYADEN, pour le projet photovoltaïque en toiture et en ombrière,
- accompagnement personnalisé de projet d'énergie renouvelable (ENR) ELECTRIQUE du SYADEN, pour le projet photovoltaïque en toiture et en ombrière, situé : Lot C02, Parc régional d'activités économiques Nicolas Appert, 11400 CASTELNAUDARY ;

DESIGNE Monsieur Bernard PECH, Monsieur Cédric ECK et Madame Clara FERRARI en qualité de référents de la collectivité pour le suivi des missions d'analyse d'opportunité ENR Electrique et d'accompagnement de projet ENR.

AUTORISE Monsieur le Président à signer les deux conventions d'engagement correspondante avec le SYADEN.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Elaboration du programme agro-environnemental et climatique (PAEC) sur le site NATURA 2000 Piège et Collines du Lauragais**

Monsieur Bernard PECH, Vice-Président expose aux membres du conseil communautaire l'intérêt de s'engager dans une démarche de Programme agro-environnemental et climatique (PAEC). Les PAEC sont des instruments incitatifs intégrés à la Politique agricole commune (PAC). Ils visent à :

- accompagner le changement de pratiques agricoles afin de réduire les pressions agricoles sur l'environnement, identifiées à l'échelle des territoires ;
- maintenir les pratiques favorables, sources d'aménités environnementales, là où il existe un risque de disparition de ces dernières ou de modification vers des pratiques moins respectueuses de l'environnement.

Pour ce faire, les agriculteurs volontaires sont rémunérés sur la base des surcoûts et manques à gagner liés à la mise en œuvre de ces pratiques vertueuses, au travers de dispositifs contractuels pour une période de 5 ans.

Un précédent PAEC, porté par l'ADAOA (Alliance pour le Développement Agricole du grand Ouest Audois), a été animé sur le site Natura 2000 Piège et collines du Lauragais entre 2015 et 2021, et il a permis de mobiliser une enveloppe financière de près de 420 000 € à destination des agriculteurs.

Dans le cadre du Plan stratégique national (PSN) de la Politique agricole commune (PAC) 2023-2027, l'Etat, via la DRAAF Occitanie, a lancé en juin dernier un appel à projets pour l'établissement des PAEC, pour la campagne 2023. Dans ce cadre, les PAEC peuvent être déposés sur les sites Natura 2000 pour répondre à l'enjeu « biodiversité ». Si seul cet enjeu est retenu, comme c'est le cas sur la Piège, la structure animatrice du DOCOB Natura 2000 doit être porteuse du PAEC. Le dépôt du dossier doit s'effectuer avant le 30 septembre 2022.

Les mesures intéressantes pour le site Natura 2000 sont diverses : des mesures pastorales visant à garantir le maintien de milieux ouverts, la création de couvert d'intérêt floristique et faunistique, réduction des IFT en grandes cultures (notamment pour le maintien en agriculture biologique), entretien de haies, de bosquets et de mares...

Monsieur le Vice-Président précise que les mesures du PAEC sont à affiner en fonction des enjeux agricoles, qui sont en train d'être définis. Un groupe de travail préparatoire au PAEC sera réuni en septembre, regroupant les acteurs agricoles et environnementaux du territoire, afin de travailler au programme de mesures.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

VALIDE le projet de PAEC 2023 sur le site Natura 2000 Piège et collines du Lauragais ainsi que le principe de gouvernance.

AUTORISE Monsieur le Président à déposer le dossier de demande de subvention associé.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Acceptation de l'offre de concours du syndic Loubat Immobilier pour le renouvellement du réseau d'eaux usées rue Bernard Palissy à CASTELNAUDARY**

VU les statuts de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président indique au conseil communautaire que le syndic Loubat Immobilier a émis une offre de concours le 11 juillet 2022 à hauteur de 17 255,11 € HT à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois afin que

cette dernière réalise les travaux de renouvellement du réseau d'eaux usées sur 120 mètres linéaires rue Bernard Palissy sur la commune de CASTELNAUDARY.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

ACCEPTE l'offre de concours du syndic Loubat Immobilier telle que présentée ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ Conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois et la commune de SALLES SUR L'HERS

La Commune de SALLES SUR L'HERS mène une opération d'aménagement du cœur de village avec la mise en valeur de la Rue des Rosiers.

Ces travaux comprennent :

D'une part :

- La mise en valeur de la Rue des Rosiers par la mise en œuvre de bétons désactivés sur les trottoirs, redimensionner le gabarit routier, sécuriser les piétons, ordonner les stationnements, réhabiliter le réseau pluvial, créer un réseau d'eau brute, puis refaire la couche de roulement en enrobé à chaud.

D'autre part :

- La réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable qui relèvent des compétences eau et assainissement de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois.

Ces opérations ne peuvent pas être scindées pour des contraintes techniques de réalisation des travaux.

Afin de simplifier les démarches administratives, il est convenu qu'une seule personne publique assurera la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président sollicite donc le conseil communautaire afin de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de SALLES SUR L'HERS qui détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois délègue à la commune de SALLES SUR L'HERS la maîtrise d'ouvrage pour l'opération de réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable de la Rue des Rosiers.

Le financement prévisionnel de la Rue des Rosiers est établi comme suit :

En € H.T.	Eau potable	Assainissement	TOTAL
Montant estimé des travaux préparatoires	3 925,00	6 425,00	10 350,00
Montant estimé des travaux	61 557,50	61 889,00	123 446,50
Montant estimé des essais AEP	1 897,00	0,00	1 897,00
= Autofinancement CCCLA	67 379,50	68 314,00	135 693,50

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE la maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'opération de réhabilitation des réseaux eaux usées et eau potable de la Rue des Rosiers à la commune de SALLES SUR L'HERS.

AUTORISE Monsieur le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de SALLES SUR L'HERS qui détermine les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois, délègue à la commune de SALLES SUR L'HERS la maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement du cœur de village avec la mise en valeur de la Rue des Rosiers.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOPTE A L'UNANIMITE

➤ **Rapports annuels 2021 des délégués des services eau potable et assainissement**

VU l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

En application des dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Jean-Pierre QUAGLIERI, Vice-Président soumet au conseil communautaire pour avis les rapports 2021 des délégués des services eau potable et assainissement.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

EMET un avis favorable sur les rapports 2021 des délégués des services eau potable et assainissement.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Mise à jour n°6 du régime indemnitaire**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 93-55 et l'arrêté du 15 janvier 1993 relatifs à l'indemnité de suivi et d'orientation,

Vu le décret n° 96-552 du 19 juin 1996 relatif à la prime de service des personnels de la filière sanitaire et sociale,

Vu le décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 relatif à l'indemnité de sujétions spéciales des personnels de la sous-filière médico – technique,

Vu le décret n°2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif relatifs aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté ministériel du même jour fixant les montants moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-1443 du 9 décembre 2002, relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2010-1705 du 30 décembre 2010 et l'arrêté ministériel du même jour, relatifs à l'indemnité de performance et de fonctions allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

CCCLA

Agents services techniques Agents office de tourisme Agents chargés de la confection de budget, de paye, du suivi du secrétariat des assemblées délibérantes, marchés publics. Responsable RAM Adjoint au responsable service ADS Coordnatrice adjointe enfance- jeunesse Animateur service jeunesse
--

La part Responsabilité sera d'un montant pouvant varier de 1800 à 7200 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle est versée mensuellement. Sont éligibles à cette part les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit publics répondant à une classification tenant compte des qualifications, responsabilités assurées et des effectifs encadrés.

4 groupes de responsabilité sont retenus :

Groupe 0 : responsabilité de services de 50 agents ETP et plus.

Les critères retenus sont : responsabilité de service, gestion budgétaire et/ou humaine, contraintes horaires, autonomie de terrain, contraintes et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 7200 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Groupe 1 : responsabilité de services de 25 agents ETP et plus.

Les critères retenus sont : responsabilité de service, gestion budgétaire et/ou humaine, contraintes horaires, autonomie de terrain, contraintes et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 4800 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Groupe 2 : responsabilité de services de moins de 25 agents ETP.

Les critères retenus sont : responsabilité de service, gestion budgétaire et/ou humaine, contraintes horaires, autonomie de terrain, contraintes et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 2400 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Groupe 3 : responsabilité d'encadrement.

Les agents rattachés au directeur ou à un responsable de services qui exerce des fonctions d'encadrement intermédiaire au sein d'un service peuvent bénéficier d'un complément fonctionnel de responsable de service. Les critères retenus sont : encadrement intermédiaire, contraintes horaires et sujétions particulières.

Le montant annuel de la prime est de 1800 euros brut / an pour un équivalent temps plein.

Les agents éligibles à cette part ne sont pas éligibles aux parts technicité et contrainte de poste.

La part Prime de Garantie permet de maintenir le Régime Indemnitaire en vigueur perçu avant la fusion, en dehors des mécanismes de primes de fin d'année versées éventuellement par les structures existantes sous forme de régime indemnitaire et après avoir servi les parts prime de fin d'année, socle, technicité, contrainte de poste et responsabilité. Cette part sera versée mensuellement.

Concernant la mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel

L'indemnité de fonctions, sujétions et expertise est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants : technicité, sujétions particulières et encadrement.

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et la manière de servir appréciée à partir de l'entretien professionnel.

Les montants maximaux d'indemnité de fonctions, sujétions et expertises et du complément indemnitaire annuel sont fixés comme suit :

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupe de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des attachés		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	36 210 euros	6 390 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	32 130 euros	6 390 euros
Groupe 3	Autres fonctions	25 500 euros	6 390 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	17 480 euros	2 380 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	16 015 euros	2 185 euros
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 euros	1 995 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des animateurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	17 480 euros	2 380 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	16 015 euros	2 185 euros
Groupe 3	Autres fonctions	14 650 euros	1 995 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1 260 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1 200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1 200 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des agents sociaux territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1 260 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1 200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1 200 euros

Répartition des groupes fonctions par emploi pour le cadre d'emploi des adjoints territoriaux d'animation		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupe et fonctions	Emploi (à titre indicatifs)	IFSE	CIA
Groupe 1	Emplois direction et d'encadrement	11 340 euros	1 260 euros
Groupe 2	Emploi avec contrainte de poste	10 800 euros	1 200 euros
Groupe 3	Autres fonctions	10 800 euros	1 200 euros

Le montant individuel de chaque agent sera fixé entre 0 et 100% de ce montant maximal.

Ils feront l'objet d'un versement mensuel.

Concernant la modulation du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire sera modulé annuellement par l'autorité territoriale, après avis du directeur des services et des responsables de services, au regard de la manière de servir de l'agent exprimée par l'évaluation annuelle et de l'éloignement temporaire au service.

a) *la modulation du régime indemnitaire en fonction de l'évaluation sur la manière de servir*

Il est proposé de mettre en place le dispositif suivant :

1) Les primes suivantes seront minorées en fonction de la manière de servir : la part prime technicité, la part prime contrainte de poste et la part prime responsabilité. La manière de servir sera évaluée annuellement lors de l'évaluation professionnelle selon la grille ci-après. Elle sera annexée à l'entretien d'évaluation.

Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	
Ponctualité -respect des horaires	Points / 2
Organiser et planifier son travail et mettre en œuvre des instructions	Points / 2
Rigueur et respect des échéances	Points / 2
Capacité à rendre compte	Points / 2
Critères liés à l'efficacité dans l'emploi et réalisation des objectifs	
Respect de la déontologie du fonctionnaire	Points / 2
Respect des règlements, normes et procédures liés aux agents	Points / 2
Maîtrise des outils, logiciels nécessaires au poste	Points / 2
Critères liés aux qualités relationnelles avec les usagers, les collègues, la hiérarchie	
Respect de l'interlocuteur, réserve et discrétion professionnelle	Points / 2
Sens de la communication	Points / 2
Capacité à travailler en équipe	Points / 2
Total de points / 20 / 20

Barème	Attribution de points	Part de la prime
Comportement insuffisant et/ou compétences à acquérir	0 point	0 à 5 points : 0%
Comportement à améliorer et/ou compétence à développer	1 point	5 à 10 points : 50%
Comportement satisfaisant et/ou compétence maîtrisé	2 points	10 points et + : 100%

2) la modulation sera mise en place à partir de la validation par la CAP de l'entretien professionnel. Elle s'appliquera jusqu'à la validation de l'entretien professionnel suivant par la CAP. Elle tiendra compte des possibilités réglementaires de modulations des primes servant à alimenter le régime indemnitaire et notamment le CIA.

b) la modulation du régime indemnitaire en fonction de l'éloignement temporaire au service

Conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 décembre 1991, les clauses d'attribution des primes et des indemnités et notamment en cas d'éloignement temporaire du service doivent être définies par délibération.

Il est proposé de mettre en place le dispositif suivant :

1) La part annuelle.

- a. Il sera retenu 1/30ème du montant de la prime chaque journée d'absence pour cause de maladie ordinaire au-delà du 4 -ème jour entre le 01 novembre N-1 et le 31 octobre de l'année en cours quel que soit le grade détenu par l'agent.
- b. Sont exclus du dispositif, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.
- c. Pour l'agent en CLD, CLM ou maladie grave, Il sera retenu 1/30ème du montant de la prime chaque journée d'absence dès le 1^{er} jour entre le 01 novembre N-1 et le 31 octobre de l'année en cours quel que soit le grade détenu par l'agent

2) Part technicité, Part contrainte de poste, Part responsabilité, Part socle et Part garantie :

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, par combinaison avec l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1884 :

- a. Pour l'agent en congé maladie ordinaire, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.
- b. Sont exclus du dispositif, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles, les absences syndicales, les absences pour événements familiaux ou autres autorisations d'absence.
- c. Pour l'agent en CLD, CLM ou maladie grave, le régime indemnitaire ne sera pas maintenu dès le 1^{er} jour d'absence.

Concernant l'évolution du régime indemnitaire

Monsieur le Président précise que le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen en cas de changements de fonction.

Il indique par ailleurs que l'évolution du régime indemnitaire, son montant, ses critères feront l'objet annuellement d'un avis du comité technique au regard de l'évolution des marges de manœuvre financières et du bilan social.

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création

d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : R20141427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°20140035 du 4 mars 2014 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu la délibération n°20160092 du 30 juin 2016 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu la délibération n°20220079 du 6 avril 2022 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu le contrôle de légalité sur la délibération 2022-099 du 8 juin 2022 de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 8 septembre 2022 sur le projet de cette délibération.

Monsieur le Président informe dans le cadre de l'évolution politique salariale de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois de la nécessité de délibérer sur le régime indemnitaire des agents afin d'ajuster la part annuelle, la part responsabilité et de respecter la réglementation conformément au retour du contrôle de légalité sur lequel le conseil communautaire a délibéré le 8 juin 2022.

Monsieur le Président propose conformément à la réglementation et au texte en vigueur d'ajuster le présent régime indemnitaire fondé sur les principes suivants :

1. la modification du régime indemnitaire afin de prendre en compte la prime de fin d'année, la prime sociale, la prime technicité, la prime contrainte de poste, la prime responsabilité, la prime de garantie ;
2. la mise en place de l'indemnité de fonctions, sujétions et d'expertise et du complément indemnitaire annuel ;
3. l'instauration des conditions de modulation du régime indemnitaire ;
4. la mise en œuvre des mécanismes d'évolution du régime indemnitaire.

Concernant la modification du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est un complément de rémunération en contrepartie d'un service rendu à la collectivité. Dans le respect de la légalité et notamment du principe de parité entre la fonction publique territoriale et la fonction publique d'Etat, ce régime indemnitaire sera attribué dans la limite des plafonds, en montant et en taux, selon les grades respectifs et à fonction équivalente des agents concernés.

Le régime indemnitaire s'applique aux agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public au prorata de leur temps de travail. Il est constitué de 6 parts.

Part annuelle sera d'un montant forfaitaire maximal de 610.90 euros brut pour un équivalent temps plein (valeur 2022) réévalué chaque année proportionnellement à l'indice de la fonction publique territoriale. Elle vise à reconnaître l'expérience professionnelle. Sont éligibles à cette part, les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans la collectivité. Elle est versée annuellement au mois de novembre.

La part Socle sera d'un montant de 600 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Sont éligibles à cette prime, les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public ayant au moins 12 mois d'ancienneté dans la collectivité. Elle est versée mensuellement.

La part Technicité sera d'un montant de 300 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle vise à reconnaître l'ensemble de connaissances fonctionnelles de l'agent. Sont éligibles à cette prime, l'ensemble des agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public. Elle est versée mensuellement.

La part Contrainte de Poste sera d'un montant de 300 euros brut / an pour un équivalent temps plein. Elle est versée mensuellement. Sont éligibles à cette prime, les agents titulaires stagiaires et agents contractuels de droit public concerné par les fonctions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'appliquer le régime indemnitaire tel que présenté à compter du 1er juillet 2022.

PRECISE que les crédits globaux sont déterminés en fonction des emplois effectivement pourvus et évoluent en rapport avec les révisions du tableau des effectifs.

DIT que les dépenses relatives à ce régime indemnitaire et à son évolution seront votées chaque année et inscrites aux différents budgets après avis du comité technique.

AUTORISE Monsieur le Président à déterminer le montant individuel applicable à chaque agent, sans que cette attribution ne puisse dépasser le montant maximum attribuable aux agents ni les crédits globaux.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ Participation à l'assurance santé et prévoyance

Vu La loi de modernisation de la fonction publique du 2 février 2007 a créé un article 88-2 dans la loi du 26 janvier 1984 afin de préciser le cadre dans lequel les employeurs publics territoriaux peuvent aider leurs agents à acquérir une protection sociale complémentaire,

Vu Le décret n°2011-1474 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est paru le 10 novembre 2011,

Vu L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la prise en application de l'article 40 de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n° 2021-175 précitée prévoit notamment le principe de la participation obligatoire des employeurs territoriaux au financement des garanties de la PSC (santé et prévoyance) de leurs agents publics quel que soit leur statut. Elle précise également les différents contrats PSC auxquels ces employeurs peuvent adhérer ou qu'ils peuvent conclure,

Vu l'avis du Comité technique du 8 septembre 2022.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire la participation progressive à l'assurance santé et prévoyance dès le 01 octobre 2022 selon les modalités suivantes :

Pour les employeurs territoriaux :

- Participation obligatoire au financement de la prévoyance entre en vigueur le **1^{er} janvier 2025** ;
- Complémentaire santé le **1er janvier 2026**.

La protection sociale des agents recouvre deux domaines :

- La garantie « santé » (mutuelle) : qui permet de couvrir les frais médicaux liés à la maladie ou la maternité,

- La garantie « prévoyance » : qui couvre les risques de pertes de salaire liés à la maladie (risques d'incapacité, invalidité et décès).

L'objectif est de donner un cadre législatif et réglementaire à la participation des employeurs publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents.

Il permet, en complément de l'action sociale classique, d'attribuer une aide supplémentaire aux agents de la fonction publique territoriale et de leur accorder une forme de « salaire social » permettant d'agir sur la santé au travail ; ces deux éléments – dialogue social et santé au travail – constituant les facteurs essentiels de la qualité du service public local.

Cette opportunité constitue également un facteur d'attractivité en matière de recrutement pour notre collectivité.

Conditions d'octroi et versement :

Versement mensuel de la participation, en prévoyance et santé, sur la base des éléments justificatifs requis.

Participation prévoyance et participation santé cumulables.

Ancienneté requise : NON

Distribution proportionnée et dégressive en fonction de l'indice de rémunération.

SANTE :

Sans tenir compte des enfants						
Collectivité	Critères de répartition	Nombre d'agents	Montant mensuel	Total mensuel	Montant 2022	Total annuel
CCCLA	< 380	104	10	1 040	3 120	12 480
	380 < X < 530	45	6	270	810	3 240
	> 530	10	5	50	150	600
OT	< 380	2	10	20	60	240
	380 < X < 530	3	6	18	54	216
	> 530	1	5	5	15	60
Port	< 380	2	10	20	60	240
	380 < X < 530		6	0	0	0
	> 530		5	0	0	0
CIAS	< 380	3	10	30	90	360
	380 < X < 530	3	6	18	54	216
	> 530	1	5	5	15	60
SAAD	< 380	74	10	740	2 220	8 880
	380 < X < 530	14	6	84	252	1 008
	> 530		5	0	0	0
Total				2 300 €	6 900 €	27 600 €

PREVOYANCE :

Uniquement prévoyance						
Collectivité	Critères de répartition	Nombre d'agents	Montant mensuel	Total mensuel	Total 2022	Total annuel
CCCLA	< 380	104	12	1 248	3 744	14 976
	380 < X < 530	45	10	450	1 350	5 400
	> 530	10	8	80	240	960
OT	< 380	2	12	24	72	288
	380 < X < 530	3	10	30	90	360
	> 530	1	8	8	24	96
Port	< 380	2	12	24	72	288
	380 < X < 530		10	0	0	0
	> 530		8	0	0	0
CIAS	< 380	3	12	36	108	432
	380 < X < 530	3	10	30	90	360
	> 530	1	8	8	24	96
SAAD	< 380	74	12	888	2 664	10 656
	380 < X < 530	14	10	140	420	1 680
	> 530		8	0	0	0
Total				2 966 €	8 898 €	35 592 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE la participation progressive à l'assurance santé et prévoyance dès le 1^{er} octobre 2022 selon les modalités décrites ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Approbation du transfert de deux agents de la ville de CASTELNAUDARY à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois**

Par délibération en date du 8 juin 2022, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois a entériné la modification de ses statuts.

En conséquence, conformément à l'article L 5211-4-1 du CGCT, le transfert de la compétence « Enfance Jeunesse – Ados » à la communauté de communes entraîne le transfert du service chargé de la mise en œuvre de cette compétence.

Les agents territoriaux qui remplissent leurs fonctions dans ce service sont transférés à l'EPCI dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

Il appartient donc, au Conseil communautaire, suite aux avis favorables des comités techniques de la ville et de la communauté de communes, de déterminer l'ouverture des postes et les transferts de personnel à compter du 01/10/2022.

Considérant que ces agents conservent, s'ils y ont intérêt, les avantages qu'ils ont acquis individuellement en matière de rémunération et de retraite et qu'ils continuent de bénéficier du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que tous les avantages collectivement acquis avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2007-209, ayant le caractère de complément de rémunération au sein de la commune d'origine (article 111 de la loi n° 84-53 modifié par la loi n° 2007-209 et son article 111-1),

Considérant que les modalités de transfert font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'EPCI prise après avis des comités techniques paritaires respectifs,

Considérant que cette décision sera finalisée par la signature d'arrêtés nominatifs portant transfert des 2 agents concernés,

Considérant que Monsieur le Président propose d'intégrer les 2 agents suivants à la communauté de communes :

- Agent 1 : Mohamed AMRI, Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, *directeur du secteur Adolescent de la commune de Castelnaudary* sera transféré de plein droit à la Communauté de Communes conformément à son accord du 7 juin 2022.
- Agent 2 : Rhoulem MENNAD, Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, *directeur adjoint du secteur Adolescent de la commune de Castelnaudary* sera transféré de plein droit à la Communauté de Communes conformément à son accord du 15 juin 2022.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Présentation de la fiche d'impact dans le cadre du transfert de compétences (secteur Ados) entre la Commune de CASTELNAUDARY et la Communauté de Communes de CASTELNAUDARY LAURAGAIS AUDOIS

➤ Rappel du contexte :

La Commune de Castelnaudary a décidé de transférer la compétence du secteur Adolescent et de la prestation de service Jeunes, à la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois.

L'alinéa 3 de l'article L. 5211-4-1 I du Code Général des Collectivités Territoriales modifié par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe dispose que :

« Les modalités du transfert prévu aux deux premiers alinéas du présent I font l'objet d'une décision conjointe de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette décision est prise après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis des fonctionnaires et des agents territoriaux non titulaires concernés. La fiche d'impact est annexée à la décision. Les accords conclus préalablement à la décision sont annexés à la décision. La décision et ses annexes sont soumises à l'avis du ou des comités techniques compétents. »

➤ Domaine d'intervention du service Enfance Jeunesse au sein de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois :

- ✓ Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Périscolaires ;
- ✓ Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Extrascolaires ;
- ✓ Création, gestion et entretien des Cantines de Salles sur l'Hers et Payra sur l'Hers ;
- ✓ Création, gestion et entretien des Accueils de Loisirs Ados « Team Soda », PS Jeunes, Point Information Jeunesse.

Les agents transférés interviendront sur les accueils de loisirs périscolaires, extrascolaires et principalement sur les accueils Ados (équipe ville de Castelnaudary, équipe Team Soda à Soupex, PS Jeunes, PIJ).

➤ Effectifs du service Enfance Jeunesse en charge de la compétence Animation jeunesse au sein de la Communauté de Communes de de Castelnaudary Lauragais Audois :

Le service Ados transféré sera composé de deux agents soit 2 équivalents temps plein.

- Agent 1 : Mohamed AMRI, Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, *directeur du secteur Adolescent de la commune de Castelnaudary* sera transféré de plein droit à la Communauté de Communes conformément à son accord du 7 juin 2022.

L'impact pour cet agent est le suivant :

	Avant transfert	Après transfert
Lieu de travail	Commune de Castelnaudary	<i>le territoire de la CCCLA</i>
Déplacements	Commune de Castelnaudary	<i>le territoire de la CCCLA</i>
Lien hiérarchique	Sous la responsabilité hiérarchique de la directrice adjointe et de la Directrice Education Jeunesse	<i>Sous la responsabilité hiérarchique de la Directrice du service petite enfance, enfance jeunesse.</i>

Lien fonctionnel	Sous la responsabilité fonctionnelle de la directrice adjointe	<i>Sous la responsabilité fonctionnelle de la coordinatrice Ados</i>
Régime indemnitaire	IFSE + primes annuelles	IFSE + primes annuelles maintenues car plus favorables à la commune de Castelnaudary
Congés	25 jours	25 jours
CET	Non monétisable	Non monétisable
Action sociale	CIOS - participation mutuelle 2 garanties	<i>CIOS – participation mutuelle 2 garanties - chèques déjeuners dans les conditions délibérées par la CCCLA</i>

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert de la compétence secteur *Enfance jeunesse* pour cet agent :

- Information de l'agent sur la modification de sa situation statutaire et sur ses conditions de travail par des entretiens préalables avec ses responsables hiérarchiques à la mairie puis par deux entretiens organisés entre l'agent, la Direction du service, le responsable fonctionnel et le service RH de la CCCLA.

- Elaboration et communication à l'agent d'une fiche de poste ;

- Agent 2 : Rhoulem MENNAD, Adjoint d'animation principal 2^{ème} classe, *directeur adjoint du secteur Adolescent de la commune de Castelnaudary* sera transféré de plein droit à la Communauté de Communes conformément à son accord du 15 juin 2022.

L'impact pour cet agent est le suivant :

	Avant transfert	Après transfert
Lieu de travail	Commune de Castelnaudary	<i>le territoire de la CCCLA</i>
Déplacements	Commune de Castelnaudary	<i>le territoire de la CCCLA</i>
Lien hiérarchique	Sous la responsabilité hiérarchique du directeur de la structure, de la directrice adjointe et de la Directrice Education Jeunesse	<i>Sous la responsabilité hiérarchique de la Directrice du service petite enfance, enfance jeunesse.</i>
Lien fonctionnel	Sous la responsabilité fonctionnelle du directeur de la structure	<i>Sous la responsabilité fonctionnelle de la coordinatrice Ados</i>
Régime indemnitaire	IFSE + primes annuelles	IFSE + primes annuelles maintenues car plus favorables à la commune de Castelnaudary
Congés	25 jours	25 jours
CET	Non monétisable	Non monétisable
Action sociale	CIOS participation mutuelle 2 garanties	<i>CIOS – participation mutuelle 2 garanties - chèques déjeuners dans les conditions délibérées par la CCCLA</i>

Actions mises en œuvre pour la prise en compte de l'impact de ce transfert de la compétence secteur *Enfance jeunesse* pour cet agent :

- Information de l'agent sur la modification de sa situation statutaire et sur ses conditions de travail par des entretiens préalables avec ses responsables hiérarchiques à la mairie puis par deux entretiens organisés entre l'agent, la Direction du service, le responsable fonctionnel et le service RH de la CCCLA.

- Elaboration et communication à l'agent d'une fiche de poste ;

➤ Budget prévisionnel du service Ados de Castelnaudary dans le cadre de la compétence Enfance Jeunesse de la Communauté de Communes de Castelnaudary Lauragais Audois :

Ce budget a été élaboré sur les informations transmises par les services de la Ville de Castelnaudary, de façon à offrir le même niveau de services aux deux secteurs ados – équipe Castelnaudary et Team SODA (Souplex) :

- Mise en place de séjours, sorties
- Transport des jeunes pour les différentes activités extérieures (Minibus, bus, ...).
- Pour éviter une importante augmentation budgétaire, il a été convenu collectivement que le nombre de jours d'accueil des jeunes sera, dans un premier temps, harmonisé pour les deux Accueils à 54 jours annuels.

Budget prévisionnel :

1) Fonctionnement

Total fonctionnement dépenses	82 647 €
Dont masse salariale (012) A réévaluer avec l'augmentation du point d'indice à la date du transfert.	68 290 €
Total recette de fonctionnement	8 216 €
Solde de fonctionnement	7 431 €

2) Investissement, montant des dépenses indiqué par la Ville : 927 €

Solde général 75 358 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

APPROUVE le transfert des deux agents de la Ville de CASTELNAUDARY à la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois selon les modalités indiquées ci-dessus.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tous les documents se rapportant à la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

➤ **Attribution d'un véhicule de fonction**

Monsieur le Président expose que le véhicule dit "de fonction" est un véhicule mis à disposition permanente et exclusive d'un agent en raison de sa fonction ou de son emploi. Il est affecté à l'usage privatif du fonctionnaire, pour les nécessités de service ainsi que pour ses déplacements d'ordre non professionnel.

Depuis la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 dite de transparence de la vie publique, le conseil communautaire peut, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, mettre un véhicule à disposition des agents de la collectivité territoriale lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ouvre ainsi la possibilité d'attribuer un véhicule de fonction aux agents. Il n'en demeure pas moins que cette option est limitée et doit être strictement justifiée. En effet, il est rappelé que l'article 21 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1999 invite à limiter les cas d'attribution par nécessité absolue de service aux seuls agents suivants :

- Les agents occupant un emploi fonctionnel d'une région, d'un département ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général des services d'une commune de plus de 5 000 habitants ou de directeur général d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi fonctionnel de directeur général adjoint des services d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants ;
- Les agents occupant un emploi de collaborateur de cabinet du président de conseil général ou régional, d'un maire ou d'un président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 80 000 habitants, dans la limite d'un seul emploi par collectivité.

Par ailleurs, le CGCT rappelle que l'attribution d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature qui doit faire l'objet d'une délibération nominative, qui en précise les modalités d'usage.

En ce qui concerne l'avantage en nature, celui-ci est un bien ou un service fourni ou mis à disposition d'un agent par la collectivité territoriale, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

A cet égard, la circulaire du ministre du Budget datée du 1er juin 2007 précise que « sont susceptibles de constituer un avantage en nature [...], le véhicule de fonction [...] ». L'avantage est constitué par l'économie de l'achat ou de la location du véhicule, des frais d'entretien, de carburant, de taxes (ex : certificat d'immatriculation) et d'assurance.

L'évaluation de l'avantage en nature s'effectuera sur la base des dépenses réellement engagées.

Il est précisé que jusqu'au 31 décembre 2022, l'utilisation de véhicules électriques et l'installation de bornes de recharge donne lieu à des avantages spécifiques. Les modalités de calcul sont accessibles et détaillées sur le site de l'URSSAF.

S'agissant des modalités d'usage, la collectivité souhaiterait apporter les limitations suivantes : limitation d'utilisation du véhicule à titre privé dans le Département de l'Aude.

Au regard de ces éléments, la Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois souhaite réserver l'attribution d'un véhicule de fonction aux fonctions et aux emplois suivants:

- Directeur Général des Services

Contrairement à un véhicule de service avec remisage à domicile, le bénéficiaire doit payer pour cet avantage en nature.

Cette attribution fait l'objet d'une délibération annuelle. Il conviendra donc d'en délibérer tous les ans, à la date anniversaire de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'attribuer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services, de retenir le mode d'évaluation aux dépenses réelles pour le calcul de l'avantage en nature et les modalités d'usage proposées ci-dessus.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.2123-18-1-1, L.3123-19-3, L.4135-19-3 et L.5211-13-1 ;

Vu le Code général des impôts, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 57-1424 du 31 décembre 1957 attribuant compétence aux tribunaux judiciaires pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigés contre une personne de droit public ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des EPCI, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale, notamment son article 21 ;

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale ;

Considérant que la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois peut mettre un véhicule à disposition des agents lorsque l'exercice de leurs fonctions le justifie ;

Considérant que la mise à disposition d'un véhicule de fonction constitue un avantage en nature ;

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale ;

Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de fonction aux agents de la communauté de communes de Castelnaudary Lauragais Audois ;

Considérant que les responsabilités qui lui incombent, les contraintes de déplacement et de temps inhérentes aux fonctions de DGS nécessitent l'attribution de façon permanente et exclusive d'un véhicule de fonction pour son usage professionnel et ses déplacements privés;

Sur le rapport de Monsieur le Président,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE

Article 1 :

D'octroyer un véhicule de fonction au Directeur Général des Services

Article 2 :

D'autoriser le Président à prendre les arrêtés portant attribution d'un véhicule de fonction à l'agent occupant les fonctions et les emplois mentionnés à l'article 1

Article 3 :

De retenir le mode d'évaluation de l'avantage en nature suivant :

- Sur la base des dépenses réellement engagées estimées à 10% de l'usage privé

Article 4 :

De prendre en charge les frais suivants :

- Frais de carburant
- Frais d'entretien
- Frais d'assurance
- Impôts et taxes
- Frais de péage

Article 5 :

De rappeler qu'il appartient à l'autorité territoriale, conformément aux articles L.121-2 et L.121-3 du Code de la route de désigner le conducteur d'un véhicule de fonction responsable d'une infraction au Code de la route et que le paiement des montants de contraventions liées aux infractions à ce code relève de la responsabilité exclusive de l'agent ou de l'élu concerné.

Article 6 :

Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Article 7 :

Que Monsieur le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

ADOpte A L'UNANIMITE

Monsieur le Président remercie les conseillers communautaires d'avoir assisté au conseil communautaire.

Monsieur le Président lève la séance.

Le secrétaire de séance,


Giovanni ZAMAI



Le Président,


Philippe GREFFIER.